

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES
ENTRE LA AUSTRIAN DEVELOPMENT AGENCY (LE DONATEUR) ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (LE PNUD)**

CONSIDERANT que la Austrian Development Agency représentée par le Bureau de Coordination de la Coopération pour le Développement de l'Ambassade d'Autriche Dakar à Ouagadougou s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD représenté par le Bureau du PNUD au Burkina Faso (Immeuble des Nations Unies, secteur 4, 01 BP 575 Ouagadougou 01), au titre de la participation aux coûts aux fins de la réalisation du projet Consolidation de la Gouvernance Environnementale Locale (COGEL) ci-après désigné « le projet », décrit dans le document de projet joint en annexe;

CONSIDERANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du projet « Consolidation de la Gouvernance Environnementale Locale »;

CONSIDERANT que le Gouvernement du Burkina Faso a été dûment informé de la contribution de la Coopération Autrichienne pour le Développement au projet;

CONSIDERANT que le PNUD désignera un partenaire de réalisation pour la réalisation du projet (ci-après désigné, « le partenaire de réalisation »);

Le PNUD et le donateur ont convenu de ce qui suit :

Article I. La Contribution

1. a) Le donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de un million six cent mille Euros (EUR 1,600,000.00) qui couvre la période de mise en œuvre du projet du 01 novembre 2011 au 31 décembre 2015. Cette contribution sera déposée par paiement unique dans le compte bancaire suivant:

ACCOUNT NAME	
Account name	: UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME
Address	: One United Nations Plaza
Town/city	: New York
Country	: UNITED STATES
BANK	
Bank Name	: ING Belgium SA/NV
Branch Address	: 60 COURS ST MICHEL
Town/City	: Brussels
Country	: Belgium
Account name	: UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME
Account number	: 301-0186139-77
BIC	BBRUBEBB
IBAN	: BE80301018613977
Payment Reference	: Coop. Autrichienne Contrat n° 2675-00/201

Le paiement sera effectué le plus tôt possible dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord.

b) Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org avec copie à ingrid.eyimana@undp.org .

WL 97.

2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet.

4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.

5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs au projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.

2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun, une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

4. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément aux procédures standard du PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD et, selon qu'il est applicable, les règles, règlements et directives du partenaire de réalisation.

2. Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au donateur tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

- a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet pour la durée de l'accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays;

W
97

- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD;
- c) Un rapport final résumant les activités du projet et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord;
- d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du projet, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 7%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.

2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la dispositions du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement du Burkina Faso, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD pendant la durée du projet. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

WR
GN

Article VII. Acquisitions

Le PNUD effectuera toutes les acquisitions conformément à ses règles, lignes directrices et procédures.

Article VIII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au donateur.

Article IX. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet.
2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est restitué par le PNUD au donateur.

Article X. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le gouvernement du Burkina Faso, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD continue de garder les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Le solde des paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est restitué par le PNUD au donateur.

Article XI. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XII. Règlement des litiges


Tout litige ou différend qui surviendrait entre le PNUD et le donateur sera réglé à l'amiable à travers des négociations. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, les parties se référeront à la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) pour trouver une solution.

Article XIII. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque le donateur a déposé le premier paiement de la contribution devant être effectué conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, du présent accord et lorsque le descriptif de projet a été signé par les parties concernées.


EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le Donateur:


Walter Ehmeir
Chef de Bureau
(Date) 13/12/2011



Pour le Programme des Nations Unies
pour le Développement:


Ingrid Cyimana
Directeur Pays
(Date) 23.12.2011

